

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 29 mars 2006

**MAINTIEN DE LA JURIDICTION DE LA BOURSE À L'ÉGARD D'UN
ANCIEN PARTICIPANT AGRÉÉ, PERSONNE APPROUVÉE OU
DÉTENTEUR DE PERMIS RESTREINT DE NÉGOCIATION**

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 4101

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 4101 des Règles de la Bourse, lesquelles portent sur le maintien de la juridiction de la Bourse à l'égard d'anciens participants agréés, personnes approuvées ou détenteurs de permis restreint de négociation. Ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

Les modifications effectuées ont pour but d'assujettir un ancien participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation à la juridiction de la Bourse, pour une période de trente-six (36) mois à partir de la date à laquelle ces derniers ont cessé d'être un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation, et ce, même pour des actes ou omissions survenus après cette date.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Francis Larin, directeur et conseiller juridique, Division de la réglementation, au 514 871-3516 ou par courriel à l'adresse flarin@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

Circulaire no : 061-2006
Modification no : 004-2006

4101 Plaintes

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 29.03.06)

- a) La Bourse, un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation peut, conformément à la procédure prévue aux articles 4151 et suivants, déposer une plainte contre un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation lui reprochant :
- i) une infraction à la réglementation de la Bourse ;
 - ii) un acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne d'un participant agréé de la Bourse, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse,

que cet acte, conduite, pratique ou procédé soit ou non relié à des négociations ou des opérations sur la Bourse.

- b) La Bourse peut également déposer une plainte de la nature décrite au paragraphe a) ci-dessus contre un ancien participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation, à la condition de lui signifier un avis introductif dans les trente-six (36) mois à partir de la date à laquelle cette personne a cessé d'être participant agréé, personne approuvée ou détenteur de permis restreint de négociation.

La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut détenir et choisir d'exercer en vertu d'une délégation de pouvoirs par une commission de valeurs mobilières.

- c) Sans limiter la portée de ce qui précède, les agissements énumérés ci-dessous de la part d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation sont réputés des actes, conduites, pratiques ou procédés visés par le sous-paragraphe a) ii) du présent article:
- i) induire ou tenter d'induire la Bourse en erreur sur une question importante,
 - ii) enfreindre toute loi ou tout règlement concernant le commerce de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés,
 - iii) solliciter, indûment ou sans discernement, des ordres, par téléphone ou autrement,
 - iv) en matière de vente, exercer des pressions excessives ou utiliser des pratiques indésirables selon l'usage dans l'industrie,
 - v) exercer des manipulations ou des pratiques trompeuses dans la négociation ou y prendre part sciemment, y compris les méthodes prévues à l'article 6306 des Règles de la Bourse,
 - vi) enfreindre une disposition du Code de déontologie du représentant figurant dans le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.
- d) Il incombe au Comité de discipline ou au Comité spécial de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au sous-paragraphe a) ii) du présent article.